

  	  La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION	Version 2 Date de création 04/04/2022 MAJ avril 2024
Procédure d'aménagement d'épreuves pour les personnes en situation de handicap		Page 1/2

REDACTION	VERIFICATION	APPROBATION
Céline COULONNIER	Karine FRANCOIS	Karine FRANCOIS

L'IFSI – IFAS d'Auxerre est attentif au respect des droits de chacun et est en mesure de recevoir toute personne en situation de handicap ayant reçu l'aptitude du médecin agréé.

Référence :

- Loi n°2005 -102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées.
- Loi n°2015 -988 du 05 août 2015 ratifiant l'ordonnance 2014-1090 (...) relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (...) pour les personnes handicapées.

Définition de la « notion de handicap » selon l'article 2 de la loi n°2005—102 :

« Art. I. 114 [du code de l'action sociale et des familles] – Constitue un handicap au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant. »

80 % des situations ne sont pas immédiatement visibles.

Les aménagements d'épreuves de sélection ou de formation ne sont pas automatiques et ne sont pas reconduits automatiquement.

Les personnes dont la situation de handicap nécessite des aménagements spécifiques doivent fournir à l'Institut un avis circonstancié et des préconisations d'aménagement, émanant d'un médecin désigné par la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées).

La décision de mise en application des mesures préconisées relève de la Directrice de l'IFSI – IFAS.

- 1^{er} étape : s'informer
Vous devez contacter la MDPH de votre lieu de résidence, qui vous informera des démarches à effectuer.
- 2^{ème} étape : constitution du dossier
Vous devez fournir un dossier complet à la MDPH qui doit être constitué d'un rapport médical récent et bien documenté réalisé par le professionnel de santé qui vous suit (médecin, orthophoniste....), ainsi que tous les documents que vous jugerez utiles pour étayer votre demande.

	 La certification qualité a été délivrée au titre de la catégorie d'action suivante : ACTIONS DE FORMATION	Version 2 Date de création 04/04/2022 MAJ avril 2024
Procédure d'aménagement d'épreuves pour les personnes en situation de handicap		Page 2/2

- 3^{ème} étape : transmission des documents à l'IFSI – IFAS d'Auxerre
Afin de pouvoir bénéficier d'aménagements particuliers, vous devez retourner la notification d'avis à l'institut dès réception.

Attention le délai de réponse de la MDPH peut prendre plusieurs mois. Il est recommandé de le faire le plus rapidement possible.